



PROJET DE LOI

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
METROPOLES

N°	426
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 581, 580, 593)

24 MAI 2013

---

---

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	
<b>G</b>	

présenté par

MM. KALTENBACH, CARVOUNAS et CAFFET

---

ARTICLE 12

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Grand Paris Métropole propose à l'État et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en œuvre de ce plan. »

**OBJET**

La constitution de la future métropole parisienne doit pouvoir aussi bénéficier à la rationalisation de l'action des divers syndicats franciliens assurant la gestion de l'eau et de l'assainissement, des réseaux de communication urbains et d'électricité ou encore de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères.



PROJET DE LOI

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
METROPOLES

N°	425
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 581, 580, 593)

24 MAI 2013

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KALTENBACH, EBLÉ, CARVOUNAS et CAFFET et Mmes TASCA et CAMPION

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 12

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'intégralité du périmètre se situe dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, peut, si il en fait la demande, intégrer l'établissement public Grand Paris Métropole si son territoire est frontalier de celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déjà membre de Grand Paris Métropole.

**OBJET**

Afin d'associer le plus grand nombre de communes aux actions entreprises par la future métropole, il est proposé de permettre aux EPCI qui n'appartiennent pas à l'unité urbaine de Paris de pouvoir intégrer, sur la base du volontariat, le futur conseil métropolitain si la continuité territoriale de la métropole est assurée et que ces EPCI comptent au moins une commune frontalière du territoire d'un EPCI déjà membre de Grand Paris Métropole.





PROJET DE LOI

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
METROPOLES

N°	576
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 581, 580, 593)

24 MAI 2013

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
M. KALTENBACH

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 12

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les élus siégeant au sein du conseil de Grand Paris Métropole ou du bureau de Grand Paris Métropole ne perçoivent pas, à ce titre, d'indemnités de fonction.

OBJET

Les élus qui siégeront au sein de Grand Paris Métropole ou du bureau de Grand Paris Métropole percevront déjà, au titre de leur mandat d'élus locaux (Président d'EPCI, Vice-président d'EPCI, Conseiller communautaire, éventuellement Maires) une indemnité de fonction. Ils siégeront au sein de Grand Paris Métropole en cette qualité. Il n'est donc pas nécessaire de procéder une seconde fois à leur indemnisation.



PROJET DE LOI

MODERNISATION DE L' ACTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
METROPOLES

N°	575
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 581, 580, 593)

24 MAI 2013

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KALTENBACH

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 10

Alinéa 4

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

cinq

**OBJET**

L'achèvement intégral de la carte intercommunale au sein des départements de première couronne se traduira par un effort financier important au titre de la Dotation Globale de Financement. Cet effort n'aura de sens que s'il se traduit par la constitution d'intercommunalités ambitieuses dans leurs périmètres et capables d'apporter une véritable plus-value aux politiques publiques. De nombreuses critiques ont été adressées à l'intercommunalité francilienne tant par la Cour des Comptes en 2005 que par plusieurs rapports parlementaires.

L'abaissement du seuil démographique à 200 000 habitants doit être accompagné d'une exigence minimale en termes de communes rassemblées. Le seuil de cinq communes est le minimum requis pour que les communautés exercent un véritable rôle d'aménagement de l'espace et contribuent à des politiques de solidarité.

Ce seuil permettra également de réduire le nombre d'intercommunalités dans la zone dense de l'agglomération parisienne et facilitera la gouvernance du futur établissement public Grand Paris métropole.



## PROJET DE LOI

### MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES METROPOLES

N°	297
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 581, 580, 593)

24 MAI 2013

## AMENDEMENT

présenté par

MM. KALTENBACH, EBLÉ et CARVOUNAS

C	
G	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1er janvier 2016, il est mis fin à l'opération d'intérêt national Défense Seine - Arche et à l'existence de l'Etablissement public d'aménagement de la Défense Seine – Arche. À compter de la promulgation de la présente loi et au plus tard le 31 juillet 2015, l'Etat et les collectivités territoriales concernées ont mission de déterminer d'un commun accord les nouvelles modalités d'aménagement et de gestion du territoire de La Défense Seine – Arche.

### OBJET

L'Etablissement public pour l'aménagement de la Région de La Défense (EPAD) a été créé le 9 septembre 1958 avec pour objectif d'aménager pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales concernées le quartier d'affaires de La Défense et ce, pour une durée initiale de 30 années. Son mandat a ensuite été reconduit une première fois jusqu'en 1992 afin de poursuivre l'aménagement du quartier au-delà de l'Arche de La Défense. Il l'a été une seconde fois jusqu'en 2007 puis jusqu'en 2010. Par décret en date du 2 juillet 2010, l'Etat a créé un nouvel établissement public d'aménagement à l'échelle du territoire La Défense Seine – Arche, l'EPADESA. L'essentiel des opérations de construction qui sont désormais conduites sur le site du quartier d'affaires de La Défense consiste en un renouvellement du patrimoine existant. La mission d'aménageur de cet établissement public telle qu'elle avait été envisagée en 1958 n'a donc plus lieu d'être. Aussi, dans un souci d'efficacité dans la gestion et l'aménagement actuel du site qui connaît d'importantes difficultés financières, il est proposé de dissoudre l'EPADESA et que l'Etat et les collectivités territoriales concernées conviennent de nouvelles modalités pour remplir ces missions.



PROJET DE LOI

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
METROPOLES

N°	427
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 581, 580, 593)

24 MAI 2013

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KALTENBACH et CARVOUNAS

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 12

Alinéa 7

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Un collège des maires assure la représentation des communes au sein de Grand Paris Métropole. Ce collège se compose de trente maires qui sont élus par l'ensemble des maires des communes qui composent les établissements publics de coopération intercommunale membres de Grand Paris Métropole. Pour l'élection du collège des maires qui s'effectue au scrutin proportionnel plurinominal à la plus forte moyenne, chaque maire dispose d'une voix ainsi que d'une voix supplémentaire par tranche de population de 10 000 habitants dans la commune où il est élu. Un maire ne peut appartenir au collège des maires s'il siège déjà au sein de Grand Paris Métropole au titre d'un établissement public de coopération intercommunale. La région...

**OBJET**

412 communes forment l'actuelle unité urbaine de Paris. De par la proximité qui est la leur avec la population et leur fine connaissance des territoires, il est important pour la cohérence de l'action de la future métropole que les Maires, par le biais d'un collège représentatif de leur diversité politique, soient associés au processus de décision.

